

## CIRCULAIRE DU 28 JANVIER 1960

Objet :

Clôture des écritures de l'exercice 1959.

Réf. : 0335/1.07.02/251

- A Messieurs les Chefs d'Administration  
Pour information à :
- Monsieur le Recteur de l'Université de l'Etat à Liège;
- Monsieur l'Inspecteur général des bâtiments et Fonds  
des constructions scolaires et universitaires de l'Etat;
- Messieurs les Chefs de service des Services généraux.

La clôture des écritures de l'exercice 1959 est très proche. Je vous saurais gré de vouloir bien prendre, à cet effet, toutes mesures qui s'imposent pour que :

- 1) Les comptes annuels de gestion à rendre par les comptables de votre administration parviennent à la Comptabilité générale en bonne et due forme avant le 10 février 1960.
- 2) Les titres de créances relatifs à l'exercice 1959 (y compris régularisations et crédits supplémentaires 1958 et antérieurs) parviennent à la Comptabilité générale avant le 15 février 1960.

L'article 100 du règlement général sur la Comptabilité de l'Etat oblige les créanciers de l'Etat d'introduire leurs factures ou demandes de paiement, au plus tard dans le mois après l'année dans laquelle la créance est née c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> février 1960 pour les créances de 1959.

Aucune raison ne pourrait donc justifier une transmission tardive des états à la Comptabilité générale. Il est dès lors très facile de respecter la date susvisée.

*Les crédits supplémentaires sollicités pour payer des titres de créances introduits tardivement, ne seront pas*

acceptés sans que ces titres ne soient accompagnés de la copie de la correspondance échangée à ce sujet avec les créanciers.

3) Les documents (en double) justifiant les crédits de l'ex. 1959 à reporter parviennent à la Comptabilité générale avant le 15 février 1960.

Ne sont pas à comprendre dans les dits reports, les marchés imputés primitivement à charge du crédit prévu à l'article 28/1A de la section I du budget du Département pour l'exercice 1959 et qui, après le vote de la loi des crédits supplémentaires à rattacher au dit exercice 1959, seront imputés définitivement sur les crédits prévus à chacune des sections intéressées.

Il est à noter qu'après le vote de la loi précitée, les créances seront liquidées à charge du budget pour ordre de 1960 auquel auront été virés les crédits disponibles visés à l'article 24 (Dispositions diverses) du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires (Doc. 32 du Sénat).

..

A toutes fins utiles, je signale qu'à partir du 25 mars, la Trésorerie n'ordonnancera plus les mandats émis pour la liquidation des dépenses fixes imputables sur l'exercice 1959 (art. 162 règl. gén.).

Je saurais gré à chacun des Chefs de service de vouloir veiller à ce que les instructions ci-dessus soient scrupuleusement respectées. J'ai chargé le service de la Comptabilité générale de me faire un rapport sur les manquements constatés. Il y va du renom du Département tant auprès des créanciers qu'auprès de la Cour des Comptes et de la Trésorerie.

Le Secrétaire général,  
ED. P. SEELDRAYERS.

~~CIRCULAIRE DU 20 JANVIER 1960~~

~~Objet :~~

~~Loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen normal, technique et artistique. — Gratuité des fournitures classiques.~~

~~Réf. : E.P. 2/60 - M. 207/25~~

- ~~— A MM. les Gouverneurs de province;~~
- ~~— A MM. les Inspecteurs de l'enseignement primaire;~~
- ~~— Aux Chefs des écoles gardiennes et primaires subventionnées.~~

~~Aux termes de l'ancien article 68 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, la gratuité de l'instruction primaire comportait « la fourniture des objets classiques aux enfants dont les parents ne sont pas imposés à l'impôt complémentaire personnel établi par l'article 37 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ».~~

~~En exécution de cet article, il fut inserit, d'accord avec le Département des Finances, que le contrôle et l'envoi des listes se feraient comme suit :~~

~~« Au début de l'année scolaire, aussitôt après la rentrée des classes, la liste des enfants inscrits dans chaque école sera envoyée par l'autorité scolaire au contrôleur des contributions. Celui-ci marquera par un oui ou par un non porté en regard du nom des parents, ceux qui sont imposés ou non à l'impôt complémentaire personnel. Le contrôleur des contributions renverra la liste à l'autorité scolaire dont elle émane. Les listes seront ensuite envoyées à l'inspecteur cantonal qui les centralisera et les transmettra, en un seul envoi, au Gouverneur de la province pour liquidation du subside provincial » (circulaire du 12 juillet 1937).~~

~~La loi du 29 mai 1959 étend la gratuité des fournitures classiques, pour les écoles gardiennes et primaires (les qua-~~